

COMMUNE DE SAVAGNIER

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

J.-F. BOUVIER ET R. MONNIER, architectes-urbanistes

Le Conseil général de la commune de Savagnier

Vu la loi sur les constructions, du 12 février 1957, désignée ci-après LConstr et son règlement d'application, du 12 novembre 1957, désigné ci-après RALConstr,

Vu la loi portant révision de la loi sur les constructions du 24 juin 1986,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 15 avril 1987,

Vu la loi sur la police du feu (LPF), du 28 mai 1962, et son règlement d'application (RALPF), du 20 juillet 1962,

Vu l'arrêté concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile du 2 août 1974,

Vu la loi sur l'énergie, du 22 octobre 1980, et ses règlements d'application, du 31 décembre 1980 et du 9 septembre 1981,

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution du 25 janvier 1965,

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux,

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

1ère PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 Plans communaux

Art. 1 Principe

Le présent règlement définit les droits et obligations en matière de construction et d'urbanisme.

Art. 2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Art. 3 Plans

Le Conseil général adopte les plans d'affectation spéciaux ainsi que les règlements les accompagnant (plans et règlement d'alignement, de quartier et de lotissement).

Chapitre 2 Dimensions et implantation des constructions

Art. 4 Hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche se mesure à partir du sol naturel, tel qu'il se présentait avant toute modification des lieux. La moyenne des hauteurs mesurées aux angles du bâtiment ne dépasse pas la hauteur fixée pour la zone.

Art. 5 Volume

Les dimensions des bâtiments sont définies par les éléments de l'article 4 RELCAT pour chaque zone ou plan de quartier.

Art. 6 Implantation

L'implantation des constructions est déterminée par :

1. la configuration topographique (intégration au site)
2. les gabarits conformes à la réglementation spécifique des zones
3. les exigences particulières contenues dans les zones ou plan de quartier.

Art. 7 Distance à la voie publique

A défaut de plans d'alignement sanctionnés ou légalement variables, et sous réserve d'autres prescriptions nécessaires à renforcer la sécurité routière ou de gabarits plus restrictifs, aucune construction nouvelle ne pourra s'édifier à moins de 7,50 m de l'axe d'une route communale, respectivement 9,00 m de l'axe d'une route cantonale.

Les pavillons de jardin de moins de 10 m³, et les constructions analogues peuvent être tolérés à bien plaisir, par décision du Conseil communal, à une distance inférieure à celle indiquée ci-dessus, si leur situation, leur destination et leur aspect ne présentent ni danger, ni inconvénient. Ils devront être enlevés à la première réquisition et sans indemnité.

Les pavillons doivent respecter une distance minimale, lorsqu'ils sont en bois, à la limite du bien-fonds voisin de 3,00 m au moins (sous réserve du RALPF).

Art. 8 Empiètement sur l'alignement

Les bâtiments frappés par l'alignement pourront être entretenus sans restrictions, dans la mesure où cet entretien n'est pas cause de plus-value immobilière.

Dans ce cas, l'autorisation d'exécuter des travaux à plus-value sera donnée à bien-plaire, pour 10 ans et la valeur avant transformation sera inscrite au Registre Foncier comme valeur d'expropriation.

Faute d'exécution du plan dans les dix ans, le bien plaisir devient caduc et l'autorisation doit être donnée sans restriction.

Chapitre 3 Prescriptions générales

Art. 9 Compétences

Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous problèmes touchant aux constructions et à l'urbanisme. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect, du caractère ou de la physionomie d'un site ou de la localité.

Il peut être secondé dans ce but par l'architecte et / ou l'ingénieur conseil, ainsi que par la Commission cantonale des Constructions et celle des Monuments et des Sites.

Art. 10

Esthétique et harmonie

Le Conseil communal peut s'opposer à une construction ne s'intégrant pas au quartier, à la rue ou au site ou si, par son caractère déplacé, fantaisiste ou faussement décoratif, cette construction porte atteinte à l'aspect historique, esthétique ou pittoresque d'un quartier ou d'un site.

Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants afin de ne pas entraîner une modification trop conséquente du sol naturel.

Art. 11

Façades

Le ton général des façades sera discret.

Dans la mesure du possible, les couleurs seront en harmonie avec les teintes des immeubles voisins.

Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'oeuvres, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades; les tons criards sont exclus.

Le Conseil communal exige que le maître d'ouvrage présente des échantillons sur le chantier avant l'exécution des travaux.

Art. 13

Aménagements extérieurs

Toute parcelle sur laquelle des ouvrages ont été réalisés doivent être aménagées convenablement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.

L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, les voies d'accès et places de jeux sur terrain privé.

Si les aménagements extérieurs ne sont pas exécutés dans les délais, le Conseil communal les fera exécuter à charge du propriétaire.

Art. 13

Obligation d'entretien

Les bâtiments, façades, enseignes, jardins sur rue, murs et clôtures, places privées et terrains vagues doivent être maintenus en bon état d'entretien et ne présenter aucun danger qui menace la sécurité et la salubrité publique.

Le Conseil communal ordonne toutes mesures utiles conformément aux art. 119 LConstr et suivants. Il en fait de même concernant l'élagage des arbres et des haies en bordure des voies de circulation et passage pour piétons.

Art. 14

Dépôts

Les dépôts de matériaux et autres déchets non polluants, qui sont de nature à nuire au bon aspect ou à l'esthétique de la localité, d'un quartier, d'une rue ou d'un site sont interdits.

Les dépôts de matériaux et autres déchets polluants sont soumis aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil communal peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans un délai convenable aux frais des intéressés ou imposer des mesures appropriées pour les soustraire à la vue.

Art. 15

Toitures

La forme des toitures est harmonisée à celle des constructions voisines.

D'autres toitures pourront être autorisées par le Conseil communal, dans des cas particuliers si elles ne gênent pas à l'harmonie générale.

Jusqu'à une inclinaison de 35 degrés sur l'horizon, les toits à deux pans ne seront jamais rabattus aux pignons. Pour les inclinaisons supérieures à 35 degrés, s'il y a rabattue, celle-ci doit être plus inclinée que le toit.

Les capteurs solaires en toiture sont admis pour autant qu'ils s'adaptent à l'architecture du bâtiment.

Art. 16

Lucarnes

L'ensemble des lucarnes ne dépasse pas le tiers de la longueur de la façade et les joues de lucarne sont à une distance de 1,50 m des arêtiers.

Les tabatières de type Velux sont assimilés aux lucarnes. Leur surface ne dépasse pas 1,5 m².

En dessous de 35 degrés d'inclinaison, les pans de toits sont toujours francs de lucarne.

Entre le chéneau et le faite, il n'y a qu'une rangée de lucarnes, et seulement sur deux pans opposés. En cas de surcomble, les tabatières d'accès au toit sont autorisées.

Art. 17 Attiques

Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique. L'étage en attique est inscrit dans un gabarit de 45 degrés à partir du dernier élément plein de la façade; le retrait de la façade est au minimum de 1,50 m.

Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait.

Art. 18 Installation des services publics

Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux ou fédéraux, comme celles des entreprises de transports, concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

Art. 19 Réclame

La réclame par affiche, papier ou par panneau peint, les distributeurs automatiques extérieurs et objets divers, ne peuvent être placés sur tout le territoire communal (terrain privé ou domaine public) qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal et en vertu des dispositions cantonales et fédérales.

Art. 20 Enseignes et inscriptions

Les enseignes et inscriptions commerciales ou décoratives de tous genres sont soumises à autorisation du Conseil communal. Les inscriptions à même le toit sont interdites.

Le Conseil communal peut interdire la publicité de tiers sur la propriété d'autrui.

Art. 21 Plaques indicatrices, etc

Les immeubles privés peuvent être utilisés pour la pose de plaques de rues ou de numérotage, de plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'appareils d'éclairage public, de supports de fils électriques, d'horloges électriques ou d'autres appareils analogues de peu d'importance, sans que les propriétaires puissent faire opposition, ni réclamer une indemnité. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets qui sont fournis et entretenus par la Commune.

Art. 22

Antennes

Dans la règle, il n'y a qu'une antenne de T.V. et de T.S.F. apparente par immeuble. Si elle dépasse 6,00 m de haut, elle est soumise à autorisation du Conseil communal.

Lorsque le raccordement par câble à une antenne collective régionale est réalisé, les antennes inutilisables doivent être démontées sans délai.

remplacé par
arrêté du
28 04 1993

Art. 23

Clôtures et haies

L'édification des clôtures et la plantation de haies sont soumises aux dispositions de la loi concernant l'introduction du CCS (art. 69).

Les clôtures doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue. En bordure d'une voie publique, leur hauteur totale ne dépasse pas 1,00 m à compter du niveau de la route. Leur type est approuvé par le Conseil communal.

La sécurité de la circulation routière doit être sauvegardée dans tous les cas.

Art. 24

Clôtures obligatoires

Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières ou passages, etc. situés en bordure de la voie publique.

Art. 25

Plantation sur le domaine public

Les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public; il est, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.

Art. 26

Plantation obligatoire

Le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existant sur le territoire de la commune; il peut établir une liste des arbres ou des ensembles d'arbres intéressants à protéger. Aucun arbre ne peut être abattu sans autorisation: son remplacement demeure réservé.

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres de haute futaie à raison, d'un arbre pour deux logements (ou 6 pièces)

Le Conseil communal peut exiger que les emplacements des arbres maintenus ou à planter soient indiqués au moment de la sanction définitive des plans.

Il peut assortir son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres.

En règle générale, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Art. 27

Places de jeux

La Commune exigera, pour les enfants, la création de places de jeux ensoleillées, abritées du vent, en dehors des étendages à lessive et à l'écart de toute circulation, situées à proximité de tout bâtiment d'habitation collective (maisons locatives ou groupement de maisons familiales).

Ces places auront une surface utilisable d'au moins 5,00 m² par logement et au minimum 60,00 m², sur surface plane.

Le propriétaire a l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à disposition des enfants.

Art. 28

Places de stationnement

Tout bâtiment nouveau, ainsi que tout bâtiment faisant l'objet d'importantes transformations ou changement d'affectations doit disposer, sur fonds privés, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages, ou de places de parc mesurant 13,00 m² au minimum par voiture. En plus, il est tenu compte du dégagement nécessaire aux manoeuvres et aux accès.

En principe, le nombre minimum de places est déterminé comme suit (toute fraction étant comptée pour une unité) :

- a) maisons familiales et villas locatives : 2 places par logement, studio compris,
- b) maisons locatives : 1 place pour 2 pièces habitables mais au moins une place par logement, studio compris,
- c) bureaux : 1 place par 50,00 m² de surface brute des locaux, mais au minimum 1 place par poste de travail,
- d) garages professionnels et carrosseries : 1 place par 10,00 m² de surface brute des locaux,
- e) magasins : 1 place par 25,00 m² de surface commerciale brute des locaux (surface de vente + surface de service).

- f) fabriques, ateliers, dépôts : 1 place par 50,00 m² de surface brute des locaux (le dégagement nécessaire pour charger et décharger la marchandise est réservé en plus, de même que les places nécessaires aux clients).
- g) établissements publics : 1 place pour 4 places assises.
- h) hôtels : 1 place pour 2 lits.
- i) lieux de culte : 1 place pour 15 places assises.
- j) salles de spectacles ou de réunions : 1 place pour 10 places assises

Dans ces deux derniers cas, le nombre de places peut être réduit si des places de parcs utilisées à d'autres heures se trouvent dans le voisinage.

Les exigences fixées sous lettre c, d, e et f peuvent être modifiées selon la nature, le genre et la grandeur de l'exploitation. Les besoins en places de stationnement pour d'autres installations et constructions non prévues ci-dessus seront traitées de cas en cas, d'entente avec les services de l'État.

Le Conseil communal peut exiger que la moitié au moins des places de parc soient souterraines ou intégrées aux immeubles.

Les places de parc pour plusieurs voitures n'ont que deux issues sur la voie publique. Elles sont traitées dans la mesure du possible en pavés-gazon.

Dans les immeubles locatifs, un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motos-cycles légers, poussettes, etc, doit être prévu.

Art. 29

Contribution compensatoire

Si les places exigées par l'article 29 ne peuvent pas être créées, le Conseil communal peut exiger en contre partie et pour chaque place manquante le versement d'une contribution compensatoire, au Fonds pour l'aménagement des places de parcs. Le montant de cette contribution est fixé par le Conseil général.

La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

- Art. 30 Habitation temporaire
- Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulottes, caravanes, etc...) ne doivent être installés que sur des places aménagées à cet effet (terrains de camping) et autorisées par le Conseil communal.
- Art. 31 Construction à bien plaie
- Toutes les constructions autorisées à bien plaie feront l'objet d'une inscription au Registre foncier. L'inscription sera faite par le requérant, à ses frais, sur demande du Conseil communal.
- Art. 32 Barrières architecturales
- Dans la mesure du possible, on évitera de créer des barrières architecturales pour les handicapés. Obligation est faite au maître d'ouvrage de respecter la législation cantonale en la matière pour les bâtiments ouverts au public.
- Art. 33 Changement de destination
- Les surfaces, installations et constructions diverses, ainsi que leur aménagement, imposées par le présent règlement, ne peuvent changer de destination ou être supprimées sans compensation préalable à proximité et autorisation du Conseil communal.
- Art. 34 Normes
- Les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route sont applicables en ce qui concerne l'aménagement des places de parc, garages, accès, voies de dessertes et autres.

Chapitre 4 . Voies privées et accès à la voie publique

Art. 35 Ouverture des garages et des places de parc sur la voie publique

Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire et la manoeuvre en dehors de toute circulation, piétons compris, sera assuré sur domaine privé.

Pour un nombre plus grand, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Le raccordement des garages et des places de parc à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Art. 36 Garages et stations services

Les garages industriels et les stations services ne sont pas autorisées aux emplacements où ils créent des dangers et où ils risquent de gêner la circulation.

Ils sont aménagés selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (U.S.P.R.).

Art. 37 Accès au domaine public

Sauf autorisation du Département des Travaux publics, toute construction et exploitation génératrice de trafic, doit avoir des accès à la voie publique suffisants, faciles et sûrs :

- a) pour le service du feu, les engins d'extinction et de sauvetage, et l'intervention des centres de secours en cas d'épandages accidentels d'hydrocarbures;
- b) pour renforcer la sécurité de toute circulation (automobile et pédestre).

Le nombre et la dimension des accès doivent être déterminés en fonction du volume de trafic prévisible et répondre aux règles de l'art et aux normes de l'USPR.

Les autorités de sanction et le département des Travaux publics peuvent exiger des études particulières, aux frais des propriétaires, notamment sur les répercussions du trafic engendré par les constructions projetées sur le réseau existant.

Art. 38

Revêtement

Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules, est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un passage de raccord avec la chaussée selon les instructions du Conseil communal. Les frais de modifications du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les trempins sur la chaussée sont interdits.

Art. 39

Arrêté

Tous les accès à une voie publique ouverte à la circulation automobile sont soumis à l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 1989 y relatif.

Art. 40

Frais de construction et d'entretien

Les frais de construction, d'entretien et de déneigement des voies privées et de leur raccordement au domaine public sont entièrement à la charge des propriétaires.

Si l'entretien est défectueux et présente un danger pour les usagers, le Conseil communal peut exiger la remise en état et, au besoin, faire procéder aux travaux aux frais des propriétaires.

Art. 41

Incorporation au domaine public

Les propriétaires de voies d'accès privées peuvent en demander l'incorporation au domaine public. S'il l'estime opportun, le Conseil général peut décider cette incorporation pour autant :

- a) que ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public,
- b) qu'elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement et aient une largeur suffisante,
- c) que la distance entre les alignements des constructions soit de 15,00 m pour les voies carrossables et de 8,00 m pour les chemins de piétons,
- d) que les réseaux d'égouts, de conduites d'eau, d'énergie et autres soient conformes aux prescriptions communales.

Les surfaces cédées au domaine public le sont gratuitement, franchises de toutes charges, hypothèques ou servitudes.

2ème PARTIE - PERMIS DE CONSTRUCTIONChapitre 1 ProcédureArt. 42 Travaux soumis au permis

L'octroi d'un permis de construction délivré par le Conseil communal est exigé pour :

- a) la construction, la transformation et la réparation ou le changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une installation, à l'exception des travaux d'entretien courant,
- b) les places de parc.
- c) les accès pour véhicules ou pour piétons au domaine public,
- d) les clôtures et ouvrages anti-bruit ainsi que leur retour en bordure de la voie publique,
- e) l'ouverture ou l'extension de carrières, de gravières et de tourbières,
- f) tous travaux modifiant la configuration, l'apparence et l'affectation du sol,
- g) tous travaux exécutés en bordure de la voie publique jusqu'à l'alignement, s'il est tracé, ou jusqu'à 6,00 m du bord de la chaussée, s'il n'existe pas d'alignement (art. 40 RALConstr),
- h) les installations destinées à la production, au captage et au stockage de toute énergie.

Par analogie, tous travaux de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie-civil fait l'objet d'une demande de permis.

Art. 43 Requête de permis et sanction des permis

Sous réserve des exceptions prévues par la législation cantonale, la demande de permis de construction ne peut être présentée que par une personne inscrite au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

La sanction des plans est à un ou deux degrés, au choix du requérant :

- a) sanction préalable (facultative),
- b) sanction définitive (obligatoire).

Pour les constructions, les transformations et les réparations, de peu d'importance, ainsi que pour les démolitions, la sanction des plans est à un degré et n'est pas soumise à l'enquête publique. Dans ce cas, l'auteur du projet doit présenter au Conseil communal les plans exigés pour une sanction définitive.

Art. 44 Demande de sanction préalable

La demande de sanction préalable, adressée par écrit au Conseil communal incorpore toutes les indications et documents figurant sur le formulaire de demande de permis de construction (art. 46 RALConstr).

Il peut être demandé en outre au requérant :

- a) des croquis ou photos des façades attenantes jusqu'à une distance de 60,00 m au plus,
- b) des perspectives, éventuellement des photos-montage, des divers aspects de la construction dans son environnement,
- c) des maquettes,
- d) la pose sur le terrain de perches-gabarits indiquant la hauteur de la corniche.

Art. 45 Communication des plans à l'Intendance des bâtiments de l'Etat

Une fois le dossier constitué, le Conseil communal le communique, accompagné de son préavis à l'Intendance des bâtiments de l'Etat.

Art. 46 Préavis ou décisions spéciales négatifs

Si le préavis de l'Intendance des bâtiments de l'Etat ou des décisions spéciales des autorités cantonales sont négatifs, le Conseil communal en informe le requérant, dans les formes prévues par la LPJA.

Art. 47

Préavis ou décisions spéciales positifs

1. Si le préavis de l'Intendance des bâtiments de l'Etat et les décisions spéciales des autorités cantonales sont positifs, le Conseil communal en informe le requérant et met le dossier de demande de sanction à l'enquête publique.
2. Les oppositions des tiers doivent être adressées au Conseil communal par écrit dans les 20 jours à compter du premier avis.
3. Le Conseil communal statue sur les oppositions dans les formes prévues par la LPJA. Cas échéant, il transmet aux autorités compétentes le recours interjeté contre les décisions spéciales des autorités cantonales.

Art. 48

Sanction préalable

1. La sanction préalable est octroyée une fois les oppositions et les recours définitivement écartés.
2. La sanction préalable règle les questions de volumétrie, d'implantation et des accès, mais ne donne pas au requérant le droit de commencer les travaux.
3. La sanction préalable est périmée si une demande de sanction définitive n'est pas présentée dans un délai de 12 mois.

Art. 49

Demande de sanction définitive

1. La demande de sanction définitive adressée par écrit au Conseil communal incorpore les indications et documents figurant sur le formulaire de demande de permis de construction ainsi que les éléments énumérés par l'art. 47 du RALConstr.
2. Lorsqu'une demande de sanction préalable n'a pas été sollicitée, le Conseil communal peut imposer les exigences énumérées à l'art. 44, al. 2 du présent règlement.

Art. 50

Acheminement du dossier et préavis

La procédure fixée dans les art. 45, 46 et 47 du présent règlement est applicable à la sanction définitive.

Art. 51 Sanction définitive

1. La sanction définitive est octroyée une fois les oppositions et les recours définitivement écartés.
2. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 52 Durée du permis de construction

Le permis de construction est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans les douze mois et poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement.

Art. 53 Émoluments

Le Conseil communal perçoit pour toute demande de permis de construction, outre les frais de publication, un émoulement selon tarif en vigueur, que la sanction ait ou non été accordée ou non.

Chapitre 2 Surveillance des travaux

Art. 54 Compétences

Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et des bâtiments au terme de l'art. 19 litt d de la LConstr.

Art. 55 Exécution des travaux

Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer aucun travail avant d'avoir reçu la sanction définitive de construction ou tout au moins une autorisation provisoire écrite qui n'engage pas pour autant les autorités.

Le Conseil communal peut ordonner la démolition de tout ouvrage entrepris sans autorisation, ainsi que la remise en état des lieux.

Art. 56 Inspection des chantiers

*remplacé
le 27.6.2005*

~~Le maître d'ouvrage ou son représentant doit aviser le Conseil communal du commencement de l'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérifications, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.~~

~~Le Conseil communal a, de tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.~~

Chapitre 3 Permis d'occupation et d'exploitation

Art. 57 Permis d'occupation

Dans les bâtiments neufs, transformés ou réparés ou dont l'affectation à changé, les locaux ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'occupation délivré par le Conseil communal au vu des préavis des commissions du feu et de salubrité publique.

Ce permis n'est accordé qu'après fourniture à l'autorité des plans d'exécution cotés des raccordements de toutes les canalisations aux réseaux préexistants.

Les locaux occupés prématurément sont, sur ordre du Conseil communal, évacués sans délai, aux frais du propriétaire.

Art. 58 Permis d'exploitation

Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale et fédérale.

3ème PARTIE - DISPOSITIONS FINALESArt. 59 Déroqation

Après avoir obtenu l'accord de l'Intendance des bâtiments de l'Etat, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, des dérogations ne peuvent être autorisées que si les trois conditions suivantes sont remplies:

- a) des circonstances exceptionnelles l'exigent,
- b) les dispositions du présent règlement ne s'adaptent pas aux conditions du terrain ou d'un programme particulier.
- c) l'intérêt général ni celui des voisins ne doit être lésé.

Art. 60 Situations acquises

Les constructions existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais non conformes à ce dernier, subsistent au bénéfice de la situation acquise.

Art. 61 Recours

Un recours contre les décisions du Conseil communal peut être adressé au département des Travaux publics. Lorsqu'il s'agit d'une mesure d'aménagement du territoire au sens de 31, lettre a LPJA, le recours est adressé au Conseil d'Etat.

La loi sur la procédure et la juridiction administrative est applicable.

Art. 62 Dispositions pénales

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende jusqu'à fr 500.--, sans préjudices de l'application des peines plus élevées prévues par le droit fédéral ou cantonal.

Art. 63 Application

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement.

Pour le surplus, le règlement d'aménagement selon la LCAT est applicable.

Art. 64 Abrogation

L'arrêté du Conseil général du 20 septembre 1974 se rapportant aux places de parc est abrogé.

Art. 65 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Département des Travaux publics, le 14 FEV. 1980 est soumis au référendum facultatif.

Il entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille Officielle Cantonale.

Savagnier, le **15 AOUT 1989**

Au nom du Conseil communal
Le secrétaire :



Le Président :


Approuvé par le Chef du département des Travaux publics :

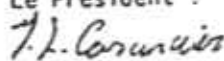
Neuchâtel, le **25 SEP 1989**


Jean Cl. JAGGI

Adopté par le Conseil général :

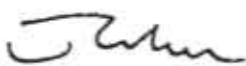
Savagnier, le **16 OCT. 1989**
Le secrétaire :



Le Président :


Sanctionné par le Conseil d'Etat :

Neuchâtel, le **14 FEV 1990**
Le Chancelier :



Le président :



Mise à l'enquête du **24 NOV. 1989**

au **14 DEC. 1989**

Publié dans la Feuille Officielle,

le **24 NOV. 1989**
29 NOV. 1989



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête du 28 juin 2005 par laquelle le Conseil communal de Savagnier sollicite du Conseil d'Etat, la sanction de l'arrêté fixant le montant des taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions, ainsi que de celui portant modification du règlement communal de construction, adoptés par le Conseil général dudit lieu, le 27 juin 2005;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu les articles 24 et 26 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier L'arrêté fixant le montant des taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions, ainsi que celui portant modification du règlement communal de construction, adoptés par le Conseil général de Savagnier, le 27 juin 2005, sont sanctionnés.

Art. 2 Le Conseil communal de Savagnier est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 26 de la loi sur les constructions (LConstr.).

Neuchâtel, le 17 août 2005



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier
J.-M. REBER



COMMUNE DE
SAVAGNIER

Arrêté du Conseil général portant modification du règlement communal de construction

Le Conseil général de la commune de Savagnier,
vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, du 19 octobre 1996,
vu le règlement communal d'aménagement du territoire, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 avril 1990,
vu le règlement communal de construction, sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 février 1990,
vu le rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le règlement de construction sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 février 1990 est modifié ainsi:

Article 56 (nouveau):

¹Le maître de l'ouvrage ou son représentant doit aviser le Conseil communal de l'ouverture d'un chantier, afin que le Conseil communal ait la possibilité de faire vérifier, notamment,
- les alignements et l'implantation par un géomètre;
- les raccordements aux réseaux publics par l'ingénieur conseil ou les employés communaux.

²Le Conseil communal a, en tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne seraient pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

³Avant de procéder au remblayage des fouilles d'une canalisation privée, le maître de l'ouvrage informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bien facture du travail et relever l'implantation et les caractéristiques de la canalisation posée ou transférée.

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication de ladite sanction dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Savagnier, le 27 juin 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire,

Le Président,


Carole Picci


Romain Douard



COMMUNE DE
SAVAGNIER

Arrêté du Conseil général fixant le montant des taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions

Le Conseil général de la commune de Savagnier,

vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, du 19 octobre 1996,

vu le règlement communal d'aménagement du territoire, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 avril 1990,

vu le règlement communal de construction, sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 février 1990,

vu le rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier

L'examen des dossiers de permis de construire fait l'objet d'une taxe communale d'administration perçue auprès du maître de l'ouvrage correspondant à

- a) 1⁰⁰⁰ du prix de la construction, mais au maximum à Fr. 1'000.00 par dossier, pour les demandes de permis de construire (sanction définitive);
- b) un montant compris entre Fr. 100.00 et Fr. 500.00, pour les demandes de permis de construire faisant l'objet d'une procédure simplifiée et pour les demandes de sanction préalable ou de démolition.

Article 2

En sus de la taxe communale d'administration prévue à l'article premier, les frais effectifs suivants sont mis à charge du maître de l'ouvrage pour toute demande de sanction définitive (selon la procédure ordinaire ou simplifiée), sanction préalable ou demande de démolition:

- a) les honoraires de l'architecte conseil pour le contrôle des plans déposés ainsi que pour le contrôle de conformité
- b) les honoraires de l'ingénieur relatifs au contrôle des raccordements aux réseaux publics
- c) les honoraires du géomètre relatifs au contrôle d'implantation.

Article 3

La taxe d'administration prévue à l'article 91 RELConstr. pour le préavis de synthèse est reportée sur le maître de l'ouvrage et est due par ce dernier en sus des taxes et émoluments communaux.

Article 4

Pour toute décision prise par le Conseil communal en application de l'article 46 et ss LConstr. concernant les constructions non conformes, un émolument d'un montant maximum de Fr. 500.00 est dû par le destinataire de la décision.

Article 5

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure relative aux taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions, notamment l'arrêté adopté par le Conseil général en date du 16 octobre 1989.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication de ladite sanction dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,


Savagnier, le 27 juin 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire,

Le Président,


Carole Picci


Romain Douard



COMMUNE DE
SAVAGNIER

ARRÊTE

SECRETARIAT ☎ (038) 63 25 27
CHEQUES POSTAUX 20-1723-8

Le Conseil général de la commune de Savagnier,
Vu la loi sur les constructions, du 12 février 1957 (LConstr),
Vu la loi portant révision sur la loi sur les constructions,
du 24 juin 1986,
Vu la loi sur la protection des monuments et des sites,
du 26 octobre 1964,
Vu le rapport à l'appui de cet objet,
Sur proposition du Conseil communal,

arrête

Article premier. - L'article 22 du règlement communal de construction,
du 16 octobre 1989 est abrogé et remplacé par la
disposition suivante :

Art. 22 Antennes : La pose d'antennes extérieures
ou paraboliques est interdite en zone d'ancienne lo-
calité et dans les quartiers et les sites méritant
une protection particulière pour autant que la
réception des ondes de radio et de télévision par le
réseau câblé soit possible.

Dans les autres zones, une antenne parabolique ne
peut être installée que lorsqu'elle constitue un
complément d'information aux services offerts par le
réseau câblé et pour autant que son propriétaire
soit un abonné du télé-réseau.

En-dehors du périmètre de la localité et à Chaumont,
les antennes extérieures ou paraboliques sont accep-
tées jusqu'à concurrence d'un diamètre de 60 cm. et
doivent être parfaitement intégrées à l'ensemble du
bâtiment.

L'installation intérieure doit être conforme aux
prescriptions en la matière.

Toute installation doit faire l'objet d'une demande
d'autorisation au Conseil communal.

Lorsque le raccordement par câble à une antenne
collective régionale est réalisé, les antennes
inutisables doivent être démontées sans délai.

Art. 2.-

Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1er mai 1993 et sera soumis au Conseil d'Etat pour sanction, à l'expiration du délai référendaire.

Savagnier, 28 avril 1993

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La Secrétaire, Le Président,

[Signature]

[Signature]



2065 Savagnier, le

COMMUNE DE
SAVAGNIER

SECRETARIAT ☎ (038) 63 25 27
CHÈQUES POSTAUX 20-1723-8

ARRETE

Le Conseil général de la Commune de Savagnier,
Vu la loi sur les communes du 21.12.1964,
Vu le règlement de construction du 15.8.1989,
Vu le rapport à l'appui de cet objet,
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier.- Si les places exigées à l'article 28 du règlement de construction du 15 août 1989 ne peuvent être créées, conformément à l'article 29 dudit règlement, les propriétaires verseront au " Fonds pour l'aménagement des places de parc " une contribution compensatoire pour chaque place de parc manquante.
- Art. 2.- Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 5'000.-- par place de parc manquante.
- Art. 3.- La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
- Art. 4.- Le paiement de la contribution ne constitue pas un droit de propriété sur le domaine public ni sur les parcs communaux.
- Art. 5.- Le Fonds pour l'aménagement des places de stationnement est destiné à financer la construction, l'aménagement et l'entretien des places de stationnement publiques.
- Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction du Conseil d'Etat et publication dans la Feuille officielle.

Savagnier, 16 octobre 1989

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le Secrétaire,

le Président,



COMMUNE DE
SAVAGNIER

Arrêté du Conseil général fixant le montant des taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions

Le Conseil général de la commune de Savagnier,

vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, du 19 octobre 1996,

vu le règlement communal d'aménagement du territoire, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 avril 1990,

vu le règlement communal de construction, sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 février 1990,

vu le rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier

L'examen des dossiers de permis de construire fait l'objet d'une taxe communale d'administration perçue auprès du maître de l'ouvrage correspondant à

- a) 1^{0/00} du prix de la construction, mais au maximum à Fr. 1'000.00 par dossier, pour les demandes de permis de construire (sanction définitive);
- b) un montant compris entre Fr. 100.00 et Fr. 500.00, pour les demandes de permis de construire faisant l'objet d'une procédure simplifiée et pour les demandes de sanction préalable ou de démolition.

./.

Article 2

En sus de la taxe communale d'administration prévue à l'article premier, les frais effectifs suivants sont mis à charge du maître de l'ouvrage pour toute demande de sanction définitive (selon la procédure ordinaire ou simplifiée), sanction préalable ou demande de démolition:

- a) les honoraires de l'architecte conseil pour le contrôle des plans déposés ainsi que pour le contrôle de conformité
- b) les honoraires de l'ingénieur relatifs au contrôle des raccordements aux réseaux publics
- c) les honoraires du géomètre relatifs au contrôle d'implantation.

Article 3

La taxe d'administration prévue à l'article 91 RELConstr. pour le préavis de synthèse est reportée sur le maître de l'ouvrage et est due par ce dernier en sus des taxes et émoluments communaux.

Article 4

Pour toute décision prise par le Conseil communal en application de l'article 46 et ss LConstr. concernant les constructions non conformes, un émolument d'un montant maximum de Fr. 500.00 est dû par le destinataire de la décision.

Article 5

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure relative aux taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions, notamment l'arrêté adopté par le Conseil général en date du 16 octobre 1989.

Article 6


Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication de ladite sanction dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Savagnier, le 27 juin 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La Secrétaire, Le Président,


Carole Picci


Romain Douard



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête du 28 juin 2005 par laquelle le Conseil communal de Savagnier sollicite du Conseil d'Etat, la sanction de l'arrêté fixant le montant des taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions, ainsi que de celui portant modification du règlement communal de construction, adoptés par le Conseil général dudit lieu, le 27 juin 2005;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu les articles 24 et 26 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier L'arrêté fixant le montant des taxes d'administration et frais perçus en matière de police des constructions, ainsi que celui portant modification du règlement communal de construction, adoptés par le Conseil général de Savagnier, le 27 juin 2005, sont sanctionnés.

Art. 2 Le Conseil communal de Savagnier est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 26 de la loi sur les constructions (LConstr.).

Neuchâtel, le 17 août 2005



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER



COMMUNE DE
SAVAGNIER

Directive communale en matière de construction d'une piscine

Le conseil communal de Savagnier met à votre disposition ce guide pour les questions liées à la construction de piscines sur le territoire communal. Ce document permet d'avoir une idée claire de ce qui doit être entrepris lors de l'installation d'une piscine. En effet, la pose ou la construction d'un bassin n'est pas anodine, tant sur les plans écologiques, de l'eau et de l'environnement. De plus, des prescriptions fédérales et cantonales sont applicables.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les constructions (Lconstr.) du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (REConstr.) du 16 octobre 1996, il est apparu qu'il était utile de préciser la procédure relative à la construction ou à l'installation de piscine et le service de l'aménagement du territoire a édicté des directives dans une lettre du mois de mars 2005. Ces dernières sont reprises dans cet écrit.

Lorsqu'une piscine doit être construite en dehors de la zone à bâtir, quelle que soit son importance, elle est soumise à l'obtention d'un permis de construire, qui doit être accompagné d'une décision du chef du Département de la gestion du territoire. Dans ce cas, c'est le droit fédéral qui est applicable.

Dans le cadre de la construction d'une piscine prévue à l'intérieur de la zone à bâtir, l'obtention d'un permis de construire est différente en fonction de la nature de la piscine, en vertu de l'article 2 LConstr.

Champ d'application

Art. 2 ¹Sont soumises à la présente loi toutes les constructions et installations entreprises par l'homme, conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer le régime d'affectation de celui-ci, soit en apportant une modification sensible à l'aspect du terrain, soit en chargeant les réseaux d'équipement, soit en portant atteinte à l'environnement.

²Sont notamment considérés comme des constructions ou des installations:

- a) les installations qui servent aux transports, aux communications et à la production d'énergie;
- b) les petites constructions telles que les baraques, les kiosques, les capites de vigne ainsi que les constructions provisoires;
- c) les dépôts et les décharges;
- d) les installations destinées aux loisirs, au sport ou à la détente et qui déploient des effets importants pour l'environnement ou le voisinage;
- e) les murs et les clôtures dont la hauteur dépasse 1 mètre.

Dès lors si la parcelle se situe hors d'un plan de quartier, la commune ne peut pas s'opposer à la construction d'une piscine. Cependant, les droits à bâtir doivent être respectés. Si les droits devaient être supérieurs, une demande de dérogation devra être adressée au SAT avec un préavis de la commune.

Précisons que lorsqu'une piscine est située dans le périmètre d'un plan de quartier, il y a lieu de vérifier que les droits à bâtir sur la parcelle concernée ou, le cas échéant, sur l'entier du périmètre si le plan de quartier a fait l'objet d'un regroupement des constructions au sens de l'article 68 LCAT, sont respectés. Lors du dépôt d'un plan de quartier, il doit être spécifié si la construction de piscines est acceptée. Si tel n'est pas le cas, la commune peut refuser d'entrer en matière.



COMMUNE DE
SAVAGNIER

Directive communale en matière de construction d'une piscine

Regroupement des constructions






Art. 68 ¹ Le regroupement des constructions est autorisé pour autant que la densité, l'indice d'utilisation et le taux d'occupation du sol soient respectés en considérant l'ensemble des terrains compris dans le périmètre du plan spécial.

² Dans ce cas, l'interdiction de construire frappant tout ou partie d'une parcelle fait l'objet, sur réquisition du Conseil communal, d'une mention au registre foncier.

³ La réquisition d'inscription de la mention est accompagnée d'un plan indiquant les surfaces inconstructibles.

⁴ La sanction définitive ne peut être délivrée qu'après l'inscription de cette mention.

Le tableau suivant définit les conditions d'obtention d'un permis de construire :

	Piscines	Dossier de demande d'autorisation de construire	Pris dans le calcul du taux d'occupation du sol	Permis de construire à délivrer	Demande de permis à présenter par un architecte
	Pataugeoire pour enfants ; petite piscine de moins de 3m ³ , sans système de filtrage ou d'évacuation des eaux	Non	Non	Non	Non
	Piscine non permanente	Oui	Oui	Oui	Non
	Piscine posée sur le sol (permanente)	Oui	Oui	Oui	Non
	SPA (bassin modeste mais relié à une amenée d'eau, y.c. chaude)	Oui	Oui	Oui	Non
	Piscine enterrée et semi-enterrée	Oui	Oui	Oui	Oui ¹

1 : Lorsque la demande de permis de construire doit être présentée par un architecte, cela veut dire que le dossier doit être déposé en sanction définitive et que le plan de situation doit être établi par un ingénieur breveté



COMMUNE DE
SAVAGNIER

Directive communale en matière de construction d'une piscine

Par ailleurs, il conviendra de tenir compte dans tous les cas, des remarques suivantes formulées par le service de la protection de l'environnement, concernant l'entretien et la vidange de la piscine :

- Les eaux de piscines seront évacuées conformément aux prescriptions en vigueur (règlement d'assainissement de la commune, norme SN 592 000) ;
- L'eau de vidange de la piscine doit être évacuée par un dispositif d'infiltration dans le terrain. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques. La "recommandation concernant l'infiltration des eaux pluviales et de drainage" est jointe au dossier dont elle fait partie intégrante ;
- Si l'infiltration ne peut pas être réalisée, une demande d'autorisation (dûment motivée) d'évacuer les eaux de vidange dans les canalisations d'eaux claires devra être adressée au service de la protection de l'environnement (SCPE, rue du Tombet 19 à 2034 Peseux). Le cas échéant, les eaux de rinçage à contre courant du filtre doivent être évacuées dans le collecteur d'eaux usées.
- Le traitement de l'eau de la piscine devra être interrompu 48 heures avant de procéder à la vidange. Si le système de désinfection de la piscine utilise un autre procédé que celui au chlore, le service de la protection de l'environnement (SCPE) devra en être informé, afin de préciser les instructions relatives à son utilisation ;
- Il est interdit de déverser les produits chimiques résiduels dans les eaux ou la canalisation ou de les infiltrer dans le sol. Ces substances seront collectées séparément selon leur catégorie car elles constituent des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). Elles seront donc manipulées, marquées et remises à une entreprise agréée, conformément aux dispositions de l'ODS.

**Pour le remplissage de vos bassins, en aucun cas il ne sera utilisé l'eau des
hydrantes ou des fontaines communales**





COMMUNE DE
SAVAGNIER

Directive communale en matière de construction d'une piscine

Annexe au formulaire de demande de permis de construire pour construction de minime importance

Objet : piscine privée

Commune : _____ N° SATAC : _____

Requérant : _____

Architecte : _____

Planification communale

Zone _____
Selon plan d'aménagement du _____
Plan spécial de _____
Plan de quartier de _____

Degré d'utilisation des terrains

Surface totale de l'(des) _____
article (s) _____
./. Surface non constructible¹ : _____
Autres surfaces² : _____ - / + _____
Surface constructible : _____

	Projet	Existant	Total
Emprise au sol			

¹ selon article 13 RELCAT

² notamment selon article 11 LCAT



COMMUNE DE
SAVAGNIER

Directive communale en matière de construction d'une piscine

Nous attirons également votre attention sur la sécurité vis-à-vis des enfants, afin d'éviter des accidents, en prenant les mesures nécessaires, soit par exemple barrières, couvertures, alarmes, etc.

La construction d'une piscine peut apporter des nuisances par le bruit provoqué par les baigneurs.

En cas de problèmes avec votre bassin, notamment avec les piscines qui ne sont pas enterrées, il faut penser qu'une grande quantité d'eau peut s'écouler et provoquer des dégâts sur les parcelles contiguës



© 2004 Stylak Henry www.jedessine.com

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Secrétaire, La Présidente,

Patrick Moser

Mary-Claude Fallet